

ORIONPRIVATE

Assurance de protection juridique privée et de circulation

Informations clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et
Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 10/2017



En cas de doute, les libellés de la version originale allemande sont déterminants.
Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations
de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins aussi les
personnes de sexe féminin.

ORION

PROCHE DE VOS DROITS

La présente information clients renseigne sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/ de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. Après acceptation de la proposition/de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège statutaire est à Bâle. Orion est une société anonyme de droit suisse.

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police. Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme, Orion restitue la prime pour la partie non écoulee de la période d'assurance. La prime reste due à Orion dans son intégralité lorsqu'une prestation d'assurance a été allouée et le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance

- **Modifications du risque:**
Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Orion doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:**
Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Orion tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Orion les informations, documents, etc. correspondants; Orion a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:**
L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Orion.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Les conditions du contrat définissent les cas pour lesquels un délai de carence est applicable.

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard un mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, un mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Orion au plus tard le jour qui précède le début du délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année.
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du règlement du cas par Orion;
- lorsqu'Orion modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Orion au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;

- si Orion n'a pas rempli son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après ladite violation.

Orion a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard un mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, un mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié, au plus tard lors du règlement du cas;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Orion peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et qu'Orion a, par la suite, renoncé à poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.
Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Orion traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Orion peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs. Orion est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Orion les renseignements prévus par la loi fédérale sur la protection des données qui le concernent.

Contenu du contrat d'assurance

La police renseigne sur:

- les personnes assurées
- la variante de produit sélectionnée (protection juridique privée ou protection juridique de circulation, produit Standard ou Premium)
- les sommes d'assurance
- le début et la durée du contrat d'assurance
- l'échéance de la prime
- les conditions particulières

En outre, le contenu du contrat est fondé sur:

- les Conditions générales d'assurance ci-dessous
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)
- l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS)

ORIONPRIVATE

Assurance de protection juridique privée et de circulation

Conditions générales d'assurance (CGA)

Sommaire

A	Etendue de l'assurance	4	E	Dispositions communes	13
A1	Qui est assuré		E1	Quelles sont les prestations fournies	
A2	Quelles sont les qualités assurées		E2	Quels sont les cas exclus de l'assurance	
A3	Où l'assurance est-elle valable		E3	Renonciation à la réduction des prestations	
A4	Quelles sont les sommes assurées		E4	Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets	
B	Protection juridique privée Standard et Premium	5	E5	Comment un cas juridique assuré se règle-t-il	
B1	Quels sont les domaines juridiques assurés		E6	Divergences d'opinion	
C	Protection juridique de circulation Standard	12	E7	Droit de révocation et ses effets	
C1	Quels sont les domaines juridiques assurés		E8	Qu'en est-il des primes	
D	Protection juridique de circulation Premium	13	E9	Violation des obligations	
D1	Quels sont les domaines juridiques assurés		E10	Communication	
D2	Quand le cas juridique est-il considéré comme étant survenu		E11	Que se passe-t-il en cas de changement de domicile	
D3	Quelles sont les exclusions		E12	Rémunération du courtier	
			E13	Quel est le for	
			E14	Sanctions	



A Etendue de l'assurance

A1 Qui est assuré

Personnes assurées:	Assurance individuelle	Assurance pour plusieurs personnes
1 Le preneur d'assurance;	✓	✓
2 les enfants mineurs du preneur d'assurance vivant seul, pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec lui ou qu'ils regagnent régulièrement son ménage la semaine ou le week-end;	✓	✓
3 les enfants mineurs du preneur d'assurance vivant seul pendant la durée de leur visite au parent assuré;	✓	✓
4 toutes les personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end;		✓
5 Dans la protection juridique en matière de circulation: outre les personnes déjà mentionnées, tous les conducteurs d'un véhicule à moteur immatriculé au nom de l'assuré et non utilisé à titre professionnel ou les passagers lors de trajets effectués avec ce véhicule.	✓	✓

En cas de mariage ou de partenariat enregistré, la variante «Assurance pour plusieurs personnes s'applique à partir de la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat enregistré pour autant que le changement d'état civil soit annoncé dans un délai de six mois et que la différence de prime soit versée.

A2 Quelles sont les qualités assurées

Selon les produits assurés, les qualités assurées sont les suivantes:

Qualités assurées:	Protection juridique privée Standard / Premium	Protection juridique en matière de circulation	
		Standard	Premium
1 En tant que particulier, travailleur salarié, membre de l'armée suisse, de la protection civile ou des sapeurs-pompiers;	✓		
2 en tant que cycliste (y compris vélo électrique), conducteur d'un cyclomoteur et en tant que conducteur d'un véhicule à moteur qui ne doit pas être obligatoirement immatriculé;	✓	✓	✓
3 en tant que piéton, cavalier, utilisateur d'appareils et de moyens auxiliaires assimilés à des véhicules et servant à la mobilité ou au déplacement, tels que skateboards, roller blades trottinettes et skis: – sans rapport avec une collision avec un véhicule; – en rapport avec une collision avec un véhicule;	✓ ✓	✓	✓
4 en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux, planches de surf, aéronefs, appareils volants (avions modèles, drones, multicoptères, etc.) et objets volants pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est exigée par la loi ou pesant au maximum 30 kg;	✓	✓	✓
5 en tant que passager d'un véhicule à moteur, d'un véhicule nautique, d'un aéronef, d'un véhicule ferroviaire ou de transports publics;	✓	✓	✓
6 en tant que conducteur d'un véhicule à moteur quelconque n'appartenant pas à une personne assurée et d'un poids total de 3 500 kg;	✓	✓	✓
7 en tant que propriétaire, détenteur, locataire ou conducteur d'un véhicule à moteur, y compris remorques et caravanes non fixées, ou d'un véhicule nautique, ainsi qu'en tant que conducteur d'un véhicule ferroviaire ou de véhicules de transports en commun;		✓	✓

Qualités assurées:	Protection juridique privée Standard / Premium	Protection juridique en matière de circulation	
		Standard	Premium
8 en tant que conducteur d'un aéronef (protection juridique des pilotes) et en tant que propriétaire, détenteur ou locataire d'un aéronef jusqu'à 5,7 tonnes de MTOW;			✓
9 en tant que bailleur, à condition que la couverture supplémentaire «protection juridique bailleur» ait été convenue.	✓		

Les véhicules automoteurs (également appelés «véhicules autonomes») sont assimilés aux véhicules énumérés ci-dessus.

A3 Où l'assurance est-elle valable

- Les assurances sont valables – à quelques exceptions près – dans le monde entier. Les exceptions sont indiquées dans la première colonne (domaine juridique) des tableaux «Quels sont les domaines juridiques assurés» (art. B1 et C1). La «Suisse» comprend également ici la Principauté de Liechtenstein, tandis que «l'Europe» englobe la région qui s'étend jusqu'à l'Oural, ainsi que les États riverains de la mer Méditerranée.
- Indépendamment du lieu où l'événement s'est produit, les cas d'assurance sont assurés si les conditions suivantes sont cumulativement réunies:
 - le for judiciaire se trouve dans la zone géographique indiquée;
 - le droit national correspondant est applicable et
 - le for judiciaire de l'exécution se trouve également dans la zone assurée.

Les mesures de recouvrement ne sont engagées que dans les limites de la validité territoriale applicable au cas en cause.
- Les procédures d'arbitrage ne sont assurées que si le for judiciaire est en Suisse et si le droit suisse est applicable.

A4 Quelles sont les sommes assurées

- Lorsque, dans la première colonne des tableaux «Quels sont les domaines juridiques assurés» sous le titre «Limitations particulières relatives à la couverture» rien d'autre n'est énuméré, la somme d'assurance par cas dans les différents produits est répartie comme suit:
 - CHF 600 000 pour le produit Standard et CHF 150 000 pour les cas dont le for judiciaire est situé hors d'Europe
 - CHF 1 000 000, pour le produit Premium et CHF 300 000 pour les cas dont le for judiciaire est situé hors d'Europe
- Quel que soit le nombre de cas, pour tous les cas survenus au cours de la même année d'assurance, la somme maximale de CHF 600 000 pour le produit Standard, respectivement de CHF 1 000 000 pour le produit Premium, est accordée une seule fois.
- Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Les avances et les sûretés doivent être remboursées à Orion.

B Protection juridique privée Standard et Premium

B1 Quels sont les domaines juridiques assurés (liste exhaustive)

Domaine juridique:	Délai de carence (voir aussi Art. E4 ch. 3):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>1 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement. Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. La procédure visant à faire valoir des prétentions en vertu des dispositions légales relatives à l'aide aux victimes d'infractions est également assurée;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B1 ch. 13.</p>	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour des prétentions en dommages-intérêts et intérêts consécutives à un événement survenu alors que l'assuré conduisait un véhicule à moteur; – en relation avec les dommages causés par des attaques aux systèmes informatiques ou la perte de données;

Domaine juridique:	Délai de carence (voir aussi Art. E4 ch. 3):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>2 Défense pénale Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale ou pénale-administrative engagée contre lui lorsqu'il est prévenu de violation par négligence de prescriptions légales;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Concernant le droit d'auteur, seulement dans le cadre de l'art. B1 ch. 9.</p>	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	<ul style="list-style-type: none"> – lors d'une inculpation pour violation intentionnelle de dispositions légales. Les frais seront remboursés en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite ou en cas d'infractions contre le patrimoine, dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur et en cas de retrait réciproque de plaintes pénales; – dans les procédures consécutives à un événement dans lequel l'assuré était le conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur; – pour les cas issus du droit des étrangers; – pour les cas relatifs à la loi sur la protection des données; – pour les cas relevant du droit de la propriété intellectuelle (tel que le droit des brevets, le droit des designs et le droit des marques);
<p>3 Droit de la propriété et droits réels Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers et des animaux;</p>	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	
<p>4 Droit des assurances Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS / AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B1 ch. 13.</p>	<p>Pour les litiges du droit des assurances sociales: 1 mois</p> <p>Dans tous les autres cas: aucun</p>	<ul style="list-style-type: none"> – En cas de dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; – en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition; – dans tous les autres cas: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance. 	
<p>5 Droit du travail</p> <p>a Litiges en qualité d'employé résultant de rapports de travail régis par le droit privé ou public avec un employeur en Suisse ou dans un pays limitrophe;</p> <p>b Litiges en qualité d'employeur d'une aide ménagère ou d'une aide ménagère ou d'un gardien d'enfants occupés dans son ménage privé;</p>	1 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<p>Dans le produit Standard:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les membres de la direction qui ont une influence importante sur les décisions opérationnelles de l'employeur ou percevant un salaire annuel brut (y compris les bonus, gratifications, etc.) supérieur à CHF 200 000; – pour les membres du conseil d'administration;

Domaine juridique:	Délai de carence (voir aussi Art. E4 ch. 3):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>6 Droit des patients Litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales:</p> <p>a en Suisse; b à l'étranger, seulement en cas de traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence. Il y a urgence lorsque l'assuré, qui séjourne temporairement à l'étranger, a besoin d'un traitement médical et qu'un retour préalable en Suisse n'est pas approprié;</p>	1 mois, hors traitements d'urgence	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – lorsque l'assuré se rend à l'étranger dans le but de suivre ce traitement; – en cas de litiges en rapport avec des interventions esthétiques, sauf s'il s'agit d'une intervention médicale devenue nécessaire à la suite d'un accident ou d'une maladie;
<p>7 Autres contrats Litiges découlant de contrats relevant du droit des obligations non énumérés séparément, comme par ex. contrat de vente, mandat simple, contrat d'entreprise portant sur des objets mobiliers, contrats innommés; les contrats conclus sur Internet sont également assurés;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la mesure où la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 500, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements auprès d'Orion; – les litiges découlant de prêts ne sont assurés que s'ils ont été convenus par écrit et ceci entre des personnes privées. 	1 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges relatifs à l'achat d'un bien-fonds ainsi qu'à de nouvelles constructions, rénovations et travaux d'agrandissement; – en cas de litiges résultant de contrats de time-sharing; – en cas de litiges en rapport avec la constitution de gages immobiliers d'immeubles et de biens-fonds; – en cas de litiges concernant des résultats d'examen et des décisions de promotion; – en cas de litiges relatifs au commerce d'objets d'art; – en cas de litiges avec des avocats, des notaires, des conseillers fiscaux et des fiduciaires;
<p>8 Activité indépendante accessoire Litiges contractuels découlant d'activités indépendantes accessoires jusqu'à concurrence de CHF 18 000 de chiffre d'affaires annuel, dans le produit Premium de CHF 36 000;</p> <p>Les domaines d'activité suivants ne sont pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – services informatiques / conseil économique d'entreprise / publicité; – services financiers, y compris conseil en assurance; – architecture / ingénierie; – commerce d'objets d'art; – représentation juridique (avocat, notaire, etc.) / conseil fiscal / fiduciaire; – prestations médicales. <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – validité territoriale: Suisse et pays limitrophes; – dans la mesure où la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 500, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements auprès d'Orion; 	1 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges relatifs à l'achat d'un bien-fonds ainsi qu'à de nouvelles constructions, rénovations et travaux d'agrandissement; – en cas de litiges résultant de contrats de time-sharing; – en cas de litiges en rapport avec la constitution de gages immobiliers d'immeubles et de biens-fonds; – en cas de litiges avec des avocats, des notaires, des conseillers fiscaux et des fiduciaires; – en cas de litiges issus de contrats de prêt;

Domaine juridique:	Délai de carence (voir aussi Art. E4 ch. 3):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>9 Droit d'auteur Défense contre les prétentions d'autrui en cas de violation du droit d'auteur par l'assuré; Exercice par l'assuré de prétentions en dommages-intérêts en cas de violation de ses droits d'auteur;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 5 000 pour le produit Standard et de CHF 20 000 pour le produit Premium; – cette couverture n'est que subsidiaire, c'est-à-dire si les conditions d'assurance d'une assurance responsabilité civile privée existante ou d'une assurance spéciale Internet ne prévoient pas de couverture pour faire valoir ces prétentions; – validité territoriale: Europe. 	1 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	– dans les cas où la personne assurée a enregistré un nom de domaine identique à une marque connue, de sorte que le détenteur de la marque concernée ne puisse pas établir sa présence sur Internet sous l'adresse Internet en question (Domain Name Grabbing);
<p>10 Protection juridique en matière d'Internet Protection juridique en tant que victime dans les cas suivants: 1. Phishing et hacking; 2. Abus de cartes de crédit.</p> <p>Si un soutien juridique s'avère infructueux dans les 60 jours suivant la déclaration du cas, Orion peut, au lieu de fournir d'autres services conformément à l'art. E1, prendre en charge les dommages prouvés qui découlent d'une utilisation non autorisée par un tiers du compte de l'assuré sous forme d'une réduction du solde ou en cas d'abus de cartes de crédit, jusqu'à concurrence de CHF 1 000 (produit Premium CHF 3 000);</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 5 000 et de CHF 20 000 pour le produit Premium; – la couverture est donnée, à condition que l'abus de cartes de crédit ait été commis sur Internet; – la somme visant à réparer le dommage financier est accordée au maximum une fois par année d'assurance. Les indemnités des autres assurances (par exemple assurance inventaire du ménage) ont la primauté sur ces frais pris en charge. Orion se réserve le droit de demander une copie de la police d'assurance. 	1 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	
<p>11 Protection juridique contre le harcèlement Protection juridique en tant que victime en cas de violations des droits de la personnalité (par exemple cybermobbing, menace, contrainte, extorsion) commises via des médias électroniques de manière discernable par des tiers. Les cas suivants sont assurés (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'appel à mettre fin aux attaques sous peine de conséquences judiciaires; – le dépôt d'une plainte pénale; – la défense des intérêts de droit civil en matière de protection de la personnalité; – l'exercice des droits visant à demander la cessation de l'atteinte et les prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de l'agresseur et de l'exploitant des sites Internet; – en imputation sur la somme d'assurance les coûts d'un prestataire de services spécialisés seront pris en charge jusqu'à CHF 1 000 (dans le produit Premium jusqu'à CHF 3 000) pour la suppression du contenu Internet portant atteinte à la personne. Cette somme est accordée au maximum une fois par année d'assurance; <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 5 000, dans le produit Premium de CHF 20 000; – la couverture n'est donnée que si le for judiciaire et le domicile, respectivement le siège de la personne inculpée sont situés en Suisse ou dans un pays limitrophe. 	6 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – pour les cas provoqués par la personne assurée. Cette exclusion s'applique même si elle a riposté à une provocation précédente de la personne inculpée; – pour les cas contre des personnes ayant provoqué, au cours des deux dernières années avant la conclusion de l'assurance, une personne assurée; – en réaction à un crime de la personne assurée, pour lequel il existe un jugement exécutoire; – pour les atteintes à la personnalité dans la presse, à la télévision, à la radio ainsi que sur leurs éditions électroniques;

Domaine juridique:	Délai de carence (voir aussi Art. E4 ch. 3):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>12 Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme</p> <p>a Orion accorde la protection juridique en cas de litiges résultant d'un contrat de bail ou de bail à ferme en rapport avec des immeubles, des locaux ou des biens-fonds utilisés pour ses propres besoins et non à titre professionnel et situés en Suisse;</p> <p>b Orion accorde la protection juridique en cas de litiges de droit civil avec ses voisins directs survenant au domicile suisse de la personne assurée et concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue, – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies, – les immissions (comme p. ex. bruit, fumées, odeurs, ombres); <p>c Orion accorde la protection juridique en cas de litiges découlant du contrat d'entreprise avec des artisans et portant sur des vices de construction sur l'immeuble qui constitue le domicile suisse du preneur d'assurance et qu'il n'occupe pas à titre professionnel;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Dans le produit Standard, la somme d'assurance pour les let. b et c est de CHF 10 000.</p>	<p>a et b: 1 mois</p> <p>c: 1 année</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges liés au dépassement des valeurs limites d'exposition conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit; – c: – en cas de litiges relatifs à des projets de construction dont les coûts totaux dépassent CHF 100 000 (CHF 150 000 pour le produit Premium); – en cas de litiges liés à l'amiante;
<p>13 Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étages La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages se limite aux litiges concernant le bien-fonds que le preneur d'assurance habite lui-même et non à titre professionnel et où il a son domicile suisse, dans les domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):</p> <p>a les litiges de droit civil découlant du droit de voisinage avec les voisins directs et concernant les propriétaires par étage de communautés de propriétaires d'étages:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue, – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies, – les immissions (comme p.ex. bruit, fumées, odeurs, ombres); <p>b les litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs;</p> <p>c les différends relatifs à l'expropriation formelle;</p> <p>d les litiges avec des assurances;</p> <p>e les litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages de même que les prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent le bien-fonds assuré;</p> <p>f les litiges découlant d'un contrat d'entreprise avec des artisans concernant des vices de construction;</p> <p>Remarque: Les parcelles limitrophes à un bien-fonds assuré et non bâties, utilisées par le preneur d'assurance comme jardin ou pour son auto-approvisionnement et lui appartenant sont aussi assurées.</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le produit Standard la somme d'assurance est de CHF 10 000; – let. b: pour le même projet de construction, la somme d'assurance n'est octroyée qu'une seule fois, également pour les demandes de construction modifiées; – si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages, les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré par rapport à la valeur du bien-fonds. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue; <p>Peuvent également être assurés par convention particulière:</p> <p>g autres immeubles et biens-fonds Protection juridique en tant que propriétaire par étage (let. a à e) pour d'autres immeubles et biens-fonds appartenant à une personne assurée;</p> <p>h Protection juridique bailleur Litiges avec des locataires et des fermiers découlant d'un contrat de location ou d'un bail à ferme. Pour ces biens-fonds, la protection juridique en tant que propriétaires par étage et propriétaires immobiliers est également assurée conformément à la let. g.</p> <p>Si une assurance complémentaire est conclue conformément à la let. g ou h., les litiges d'un assuré avec les travailleurs embauchés pour l'entretien ou la maintenance des biens-fonds supplémentaires sont également assurés.</p>	<p>b, c et f: 1 année</p> <p>autres: 1 mois</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges liés au dépassement des valeurs limites d'exposition conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit; – en cas de litiges non désignés comme étant assurés, comme par ex. litiges portant sur les coûts communs de la propriété par étages, sur le fonds de rénovation, concernant des mesures de construction ou autres sur concernant des parties communes de l'immeuble, sur la copropriété, sur l'administration, etc.; – f: – en cas de litiges relatifs à des projets de construction dont les coûts totaux dépassent CHF 100 000 (CHF 150 000 pour le produit Premium); – en cas de litiges liés à l'amiante;

Domaine juridique:	Délai de carence (voir aussi Art. E4 ch. 3):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>14 Droit des successions Litiges en matière de droit des successions;</p> <p>Remarque: S'il n'y a pas de litige, la couverture est assurée par la consultation juridique conformément à l'art. B1 ch. 20. Pour la même succession, les prestations selon ce paragraphe et la consultation juridique ne peuvent pas être cumulées.</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 500 pour le produit Standard et de CHF 3 000 pour le produit Premium; – la somme assurée n'est octroyée qu'une fois par succession; – validité territoriale: Suisse. 	1 année	Au jour du décès du défunt	
<p>15 Droit matrimonial / Partenariat enregistré Orion accorde la protection juridique en cas de problèmes découlant du droit matrimonial / d'un partenariat enregistré; ceci au choix sous la forme d'une médiation ou de l'aide à l'établissement d'une convention de divorce ou de séparation;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 500 pour le produit Standard par partenaire assuré, pour le produit de CHF 3 000; – en cas de litiges entre les mêmes partenaires, la somme d'assurance n'est octroyée qu'une seule fois; – validité territoriale: Suisse. 	1 année	Date à laquelle l'un ou les deux époux demande pour la première fois le divorce, la séparation ou des mesures protectrices de l'union conjugale ou la date à laquelle ils ont cessé de vivre en ménage commun. Le premier cas survenu est déterminant.	
<p>16 Droit fiscal Orion accorde une protection juridique dans les procédures d'appel à l'encontre d'une décision sur opposition en cas de litiges devant les autorités fiscales suisses concernant l'impôt sur le revenu, sur la fortune, sur les gains immobiliers, les droits de mutation et l'impôt sur les immeubles;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 500 pour le produit Standard et de CHF 3 000 pour le produit Premium; 	1 année	Au moment de la première décision de taxation de l'administration fiscale.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas des procédures relatives à de arriérés d'impôts et amendes fiscales; – pour la procédure d'opposition auprès de l'administration fiscale.
<p>17 Protection juridique de conducteur Litiges en tant que conducteur d'un véhicule à moteur quelconque n'appartenant pas à une personne assurée et d'un poids total de 3 500 kg au max. dans le cadre de l'art. C1 ch. 1 à 3 et 5 à 6;</p> <p>Limitations particulières de la couverture: Ces prestations ne sont fournies que subsidiairement à d'autres assurances.</p>	Aucun	En fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. C1.	

Domaine juridique:	Délai de carence (voir aussi Art. E4 ch. 3):	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
<p>18 Protection juridique de voyage à l'étranger Orion accorde la protection juridique en complément partiel à l'art. B1 ch. 7 pour les litiges résultant des événements survenus pendant les voyages à l'étranger dans les domaines suivants (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a location, prêt et consignation d'un bien mobilier à l'étranger; b contrat de transport et d'acheminement des bagages et / ou d'un véhicule automobile à / vers l'étranger; c réparation d'un véhicule automobile pendant un voyage à l'étranger; d contrats concernant les voyages à forfait à l'étranger (y compris contrats avec des écoles de langues étrangères), location d'un véhicule automobile à l'étranger ou location temporaire d'un appartement resp. maison de vacances à l'étranger pour une durée de six mois au maximum (indépendamment du lieu de réservation – même si le for se trouve en Suisse); <p>Limitations particulières de la couverture: Ces prestations ne sont fournies que subsidiairement à d'autres assurances.</p>	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	– en cas de litiges liés au transport d'un véhicule acheté à l'étranger à des fins d'importation en Suisse;
<p>19 Consultation juridique particulière pour des assurés 60 PLUS Orion assiste les assurés à partir de 60 ans dans l'examen d'un testament ainsi que dans la rédaction de directives anticipées du patient ou d'un mandat pour cause d'incapacité;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la somme d'assurance est de CHF 5 000 et de CHF 20 000 pour le produit Premium; – indépendamment du nombre de cas, la somme d'assurance n'est versée qu'une fois tous les 3 ans – calcul effectué à partir du début de l'assurance; – validité territoriale: Suisse. 	1 année	Dès survenance du besoin de protection juridique.	
<p>20 Consultation juridique Orion accorde une consultation unique une fois par année dans un des domaines suivants (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a affaires relatives au droit des personnes; b affaires relatives au droit de la famille; c protection des données; d droit des associations concernant les cotisations de membres; e droit des successions; f litiges de droit public avec des autorités scolaires concernant l'affectation dans un jardin d'enfants, la scolarisation à l'école primaire et l'attribution de places dans l'enseignement supérieur; g opposition au projet de construction d'un assuré pour ses propres besoins; <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat ou un notaire; – la somme d'assurance par année d'assurance est de CHF 1 000 et de CHF 2 000 pour le produit Premium; – la couverture n'est accordée que pour les consultations relatives au droit suisse. 	<p>a–f: 1 mois</p> <p>g: 1 année</p>	Dès survenance du besoin de protection juridique.	<p>a: en droit des fondations;</p> <p>b: en matière de mesures protectrices de l'union conjugale ou de droit du divorce (exceptions: droit matrimonial et litiges résultant d'un partenariat enregistré conformément à l'art. B1 ch. 15).</p>

C Protection juridique de circulation Standard

En général, il n'y a pas de délai de carence pour la protection juridique de circulation dans le produit Standard.

C1 Quels sont les domaines juridiques assurés (liste exhaustive)

Domaine juridique:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
1 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement; Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. La procédure pour faire valoir les prétentions en vertu des dispositions légales relatives à l'aide aux victimes est également assurée;	Lorsque le dommage a été causé.	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour les litiges en qualité de conducteur d'un véhicule d'un tiers pour les dommages à ce véhicule;
2 Défense pénale Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – en cas de dénonciation pour inobservation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parcage, etc.);
3 Retrait de permis et imposition des véhicules Lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation et également dans le cadre de l'imposition cantonale des véhicules assurés; Limitations particulières de la couverture: Validité territoriale: Suisse	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	– lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la restitution d'un permis retiré par une décision entrée en force;
4 Droit de la propriété et droit réels Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	– en cas d'achat / vente de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
5 Droit des assurances Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;	<ul style="list-style-type: none"> – dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; – en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition; – dans tous les autres cas: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance. 	
6 Droit des patients Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	
7 Contrats en rapport avec un véhicule Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive);	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas d'achat / vente de véhicules et d'accessoires de véhicule, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel; – en cas de litiges contractuels en relation avec des véhicules nautiques avec un prix de catalogue supérieur à CHF 150 000.
8 Location d'un garage Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour un véhicule assuré.	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	

D Protection juridique de circulation Premium

En général, il n'y a pas de délai de carence pour la protection juridique de circulation dans le produit Premium.

D1 Quels sont les domaines juridiques assurés

Sont couverts les litiges dans tous les domaines du droit dans lesquels une personne assurée est concernée par une qualité assurée en vertu de l'art. A2 chiffres 2 à 8.

D2 Quand le cas juridique est-il considéré comme étant survenu

Un cas est réputé réalisé:

- dans le droit des assurances:
 - en cas de dommages corporels: au moment de la survenance de la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité;
 - en cas de litige fondé sur une réticence prétendue: au moment de la signature de la proposition;
- dans tous les autres cas du droit des assurances: lorsque se produit pour la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;
- dans le droit pénal: lorsque se produit pour la première fois l'infraction prétendue ou effective aux dispositions légales;
- lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

D3 Quelles sont les exclusions

La couverture d'assurance est exclue:

- 1 pour la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles formulées par des tiers; c'est le rôle de l'assurance responsabilité civile;
- 2 pour les cas en lien avec des guerres, émeutes, grèves, rayonnement radioactif, accidents chimiques, attaques de toutes sortes sur les systèmes informatiques;
- 3 pour les cas à l'encontre d'une autre personne assurée par le présent contrat, ou à l'encontre de son assurance responsabilité

civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);

- 4 pour les cas relatifs au recouvrement de créances à l'égard de débiteurs surendettés (par exemple en cas d'actes de défaut de biens ou des poursuites y relatives) ou de créances prescrites;
- 5 pour les litiges entre concubins, colocataires, époux et partenaires enregistrés;
- 6 pour les cas d'achat, de vente et de location de véhicules et d'accessoires de véhicule, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
- 7 pour les cas en tant que propriétaire/détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel (des recettes sont constamment générées sur les courses): tels que les taxis, cars, véhicules de livraison et camions de sociétés de transport, voitures d'auto-école, etc.;
- 8 pour les cas d'accusation de délit de chauffard. Selon la loi, est considéré comme «chauffard» tout conducteur qui dépasse la vitesse admissible comme suit:
 - d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;
 - d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;
 - d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;
 - d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

Par ailleurs, est considérée comme «chauffard» toute personne qui, par une violation intentionnelle des règles de circulation élémentaires, encourt le risque élevé de causer un accident avec des blessés graves ou mortels, en particulier par des manœuvres audacieuses de dépassement ou la participation à une course de véhicules à moteur non autorisée;

- 9 pour les cas résultant de la conduite en état d'ébriété avec une concentration d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus;
- 10 pour les litiges en relation avec des accidents de la circulation qui ont été délibérément causés par un assuré.

E Dispositions communes

E1 Quelles sont les prestations fournies

- 1 Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. A4 et B1:
 - a le traitement des cas par Orion,
 - b les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur ainsi qu'en dérogation à l'art. E5 ch. 2 les frais jusqu'à concurrence de CHF 2 000 pour un avocat de la première heure en tant que prévenu dans une procédure pénale pour le premier interrogatoire par la police. En revanche, si l'assuré est accusé d'avoir agi de manière délibérée, il devra rembourser ces frais à Orion,
 - c les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal,
 - d les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,

e les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris les sûretés,

f l'encaissement d'une créance revenant à l'assuré suite à un cas assuré dans la mesure où le débiteur la conteste (p. ex. selon le droit suisse à partir de l'opposition au commandement de payer). Et ce jusqu'à la présentation d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage,

g les avances de cautions pénales après un accident pour éviter la placement de la personne assurée en détention préventive,

h les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5 000 (dans les produits Premium CHF 10 000).

- 2 Conseils juridiques par téléphone (Orionline) : les assurés peuvent également bénéficier de conseils juridiques par téléphone pour les domaines juridiques non-mentionnés.

- 3 Ne sont pas pris en charge de façon générale:
 - a les amendes,
 - b les frais d'analyses en rapport avec la présence d'alcool dans le sang ou de drogues, des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière, ordonnés en matière de circulation,
 - c les dommages-intérêts,
 - d à l'exception du produit protection juridique de circulation Premium les frais et émoluments issus de la première décision pénale (par ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par ex. avertissement, retrait de permis de conduire, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours,
 - e les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,
 - f les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation. En cas de faillite de l'assuré, l'obligation d'Orion d'accorder sa prestation s'éteint dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.
- 4 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

E2 Quels sont les cas exclus de l'assurance

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions suivantes priment les dispositions de l'art. B1 et C1, mais ne s'appliquent pas dans le produit protection juridique de circulation Premium. Les exclusions énumérées à l'art. D3 s'appliquent exclusivement à ce produit):

Exclusions générales:

- 1 toutes les personnes, véhicules et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés aux arts A1, A2, B1 et C1;
- 2 litiges résultant de prétentions et obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/reprise de dette ont été transférées à l'assuré;
- 3 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers. C'est le rôle d'une assurance responsabilité civile;
- 4 les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, rayonnement radioactif, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux;
- 5 litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
- 6 cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même ni aux cas visés à l'art. B1 ch. 15);
- 7 litiges entre concubins et personnes vivant sous le même toit, conjoints et personnes liées par un partenariat enregistré (exception: droit matrimonial / partenariat enregistré conformément à l'art. B1 ch. 15);
- 8 litiges en relation avec le recouvrement de créances non contestées ou des cas découlant des encaissements de créances de débiteurs surendettés (par exemple présentation d'un acte de défaut de biens ou de dettes incontestables) ou de créances prescrites;
- 9 litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement selon art. E1 ch. 1 lit. f);
- 10 litiges avec Orion, ses organes, ses collaborateurs, ainsi qu'avec des avocats, des notaires, des agents d'affaires, des médiateurs ou des experts désignés par Orion ou par l'assuré;

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique privée:

- 11 litiges contractuels (exceptions : activité indépendante accessoire selon art. B1 ch. 8) et autres en rapport avec une activité professionnelle ou lucrative indépendante (même accessoire) ainsi que les actes préparatoires y afférents;
- 12 litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail);
- 13 les cas résultant des contributions publiques (exception: droit fiscal conformément à l'art. B1 ch. 16) et du droit sur la planification;
- 14 litiges en relation avec l'exercice rémunéré d'un sport ou l'activité rémunérée d'entraîneur à partir d'une valeur litigieuse de CHF 30 000. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances (y compris demande reconventionnelle) et non à des demandes portant sur une partie de la créance;
- 15 à l'exception de la protection juridique de voyages à l'étranger conformément à l'art. B1 ch. 18 litiges en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur (exception: protection juridique de conducteur conformément à l'art. B1 ch. 17), emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles de tous genres (cyclomoteurs exceptés), de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés;
- 16 les cas en relation avec le droit des sociétés y compris les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société;
- 17 litiges résultant de l'achat et de la vente de papiers valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels;

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique de circulation, de conducteur et de voyages à l'étranger:

- 18 lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques d'immatriculation valables;
- 19 litiges résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur (y compris les courses non autorisées sur routes publiques), y compris à des entraînements;
- 20 les cas en qualité de propriétaire / détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel (des recettes sont constamment générées sur les courses), tels que taxis, bus, véhicules de livraison, camions de sociétés de transport, voitures d'auto-école, etc.;
- 21 en cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;
- 22 lors de la récidive d'un cas, en relation avec les événements suivants: l'inculpation pour conduite en état d'ébriété, le refus de se soumettre à une analyse du sang ainsi que la consommation de stupéfiants;
- 23 litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs;
- 24 pour litiges en relation avec des accidents de la circulation qui ont été délibérément causés par un assuré.

E3 Renonciation à la réduction des prestations

Orion renonce au droit qui lui est conféré par la loi sur le contrat d'assurance de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf (ne s'applique pas au produit protection juridique Premium) en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, des drogues ou des médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

E4 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets

- 1 L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police. Orion fournit ses prestations au plus tôt avec le paiement complet de la première prime. Elle se renouvelle tacitement d'année en année tant que l'une des parties n'a pas reçu de résiliation par écrit au plus tard un mois avant la fin du contrat.
- 2 Etant donné que les personnes assurées continuent à bénéficier de la couverture d'assurance le contrat d'assurance ne peut pas être résilié en cas de dépôt des plaques d'immatriculation.
- 3 L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné à l'art. B1 (protection juridique privée), pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.

E5 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services d'Orion, il doit l'en aviser immédiatement par écrit.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré mandate un avocat, respectivement un représentant de procès, un expert ou un médiateur avant la déclaration du cas à Orion, les frais survenus avant la déclaration du cas à Orion ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, Orion fera le décompte avec l'avocat (y compris en cas de procédure judiciaire) selon ses charges. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- 3 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. E1 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- 4 Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois autres mandataires de cabinets différents établis au for de l'action judiciaire, parmi lesquels Orion choisira celui chargé du cas. Ceci vaut même si l'assuré avait le libre choix du mandataire ou si Orion avait consenti à mandater un représentant pour d'autres raisons. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent.
- 5 L'assuré ou son conseil doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.
- 6 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 7 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

E6 Divergences d'opinion

- 1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservations de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC).
- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais dans le cadre des conditions d'assurance ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

E7 Droit de révocation et ses effets

- 1 Le preneur d'assurance peut révoquer par écrit sa proposition de conclusion, de modification ou de prolongation du contrat ou son acceptation.
- 2 Le droit de révocation s'éteint deux semaines après la conclusion, prolongation ou modification du contrat ou d'une autre convention.
- 3 La révocation a pour effet que la proposition ou l'acceptation est caduque, avec effet rétroactif.
- 4 Les prestations contractuelles déjà fournies doivent être remboursées.

E8 Qu'en est-il des primes

- 1 La première prime est exigible lors de la remise de la police.
- 2 Les primes ultérieures échoient, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police.
- 3 Lorsque la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de percevoir des frais de rappel.
- 4 Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10.
- 5 Les modifications apportées aux tarifs des primes et aux nouvelles Conditions générales d'assurance sont notifiées au preneur d'assurance lors de la facturation au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance et sont acceptées par le preneur d'assurance à partir de l'année d'assurance suivante s'il ne résilie pas sa souscription avant la fin de l'année d'assurance actuelle. Il n'existe pas de droit de résiliation en cas de frais échappant au contrôle d'Orion, par exemple en cas de modification du droit de timbre fédéral ou de changement de la prime en raison de la situation personnelle du preneur d'assurance (par exemple octroi ou suppression de rabais liés à l'âge, changement d'assurance individuelle à assurance pour plusieurs personnes ou inversement).

E9 Violation des obligations

En cas de violation fautive du devoir d'information ou de collaboration (p. ex. information volontairement incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations, cela même s'il n'en résulte aucun dommage supplémentaire.

E10 Communication

- 1 Les déclarations de sinistre doivent être adressées à un des bureaux juridiques énumérés ci-dessous, toutes les autres communications au siège d'Orion à Bâle.
- 2 Toutes les communications (y compris la procédure d'arbitrage) doivent avoir lieu dans la langue du contrat d'assurance.

E11 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile

Les changements de l'adresse et le transfert du domicile civil doivent être communiqués à Orion dans les 30 jours. Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), la couverture d'assurance cesse à la date de départ annoncé à l'autorité suisse compétente.

E12 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible qu'Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, il peut s'adresser à ce dernier.

E13 Quel est le for

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît le for au domicile de l'assuré en Suisse ou au Liechtenstein. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for est au siège d'Orion à Bâle.

E14 Sanctions

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, l'obligation de fournir des prestations ne s'applique pas dans la mesure où et tant que des sanctions légales, économiques, commerciales ou financières s'opposent à la prestation découlant du contrat d'assurance.

Adresses pour renseignements juridiques, annonces de cas juridiques et questions concernant un cas juridique:

Orion
Assurance de Protection Juridique SA
Avenue Gratta-Paille 1
1018 Lausanne
Tél. 021 641 67 67
Fax 021 641 67 64

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Postfach
4002 Basel
Tel. 061 285 27 27
Fax 061 285 27 75



PROCHE DE VOS DROITS